

Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter

Afin de préserver la viabilité des exploitations agricoles et de favoriser l'installation d'agriculteurs, la mise en valeur de terres agricoles peut être soumise à une autorisation préalable d'exploiter.

Cette autorisation peut concerner tous les types de productions d'une exploitation agricole, y compris les élevages hors sol, quels que soit la forme ou le mode d'organisation juridique de l'exploitation et le mode de faire-valoir.

Les modifications réglementaires apportées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 sont applicables le lendemain de la publication du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ou SDREA pour la Nouvelle Aquitaine.

Qui ?

Toute personne, physique ou morale, qui s'installe, s'agrandit, amenuise une exploitation ou réunit des exploitations est soumise à autorisation d'exploiter, notamment si elle :

- ne possède pas la capacité professionnelle ou l'expérience agricole requises,
- dépasse le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- est en situation de pluriactivité et ses revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le SMIC.

Quand ?

Pour savoir si une demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire dans votre situation, vous êtes invité à renseigner le questionnaire préalable ci-joint.

[Questionnaire préalable à la demande d'autorisation d'exploiter.](#)

À partir du moment où l'opération envisagée par l'exploitant entre dans un des cas de contrôle, la demande doit être déposée **préalablement à la mise en valeur des terres.**

Comment ?

Le futur exploitant ou la société doit remplir le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter et l'adresser à la DDT(M) du siège d'exploitation, cas général ou le siège et les biens objet de l'opération sont situés dans le même département.

Une autorisation d'exploiter peut être refusée dans 4 cas :

- un candidat (ou le preneur en place) est prioritaire au regard du SDREA,
- la viabilité de l'exploitation du preneur en place est compromise par l'opération,
- l'opération conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessifs au regard du SDREA,
- une mise à disposition de biens au bénéfice d'une société entraînerait une réduction du nombre d'emplois sur les exploitations concernées.

La procédure

Vous pouvez adresser **votre demande** par voie postale, en **recommandé avec accusé de réception** ou déposée contre récépissé à la DDT(M) du siège d'exploitation.

A compter de l'accusé réception complet de votre demande, l'administration dispose d'un délai de quatre mois (prorogation possible de deux mois) **pour vous faire connaître sa décision.**

Chaque demande fait l'objet d'une publicité, un mois par affichage en mairie et sur le site de la Préfecture de région. **Les demandes concurrentes doivent obligatoirement être déposées pendant ce délai de publication.**

le délai de publicité sur le site de la Préfecture de région sera de 2 mois et reste inchangé en mairie,

La décision relève du préfet de région où se trouvent les biens objet de la demande.

Le Schéma Directeur Régional des Exploitation Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine.

Le SDREA Aquitaine a été publié le 06/09/2023.

Il fixe les seuils de déclenchement du contrôle :

- **un seuil de surface > 70ha de SAU pondérée après reprise**
-SAU (Surface Agricole Utile)
- **un seuil de distance = 10 km** (entre le siège du demandeur et la parcelle convoitée).
-

Il précise les coefficients d'équivalence pour les productions végétales et les élevages hors-sol.

Il fixe l'ordre des priorités permettant de classer les demandes concurrentes et les critères d'appréciation pour départager les candidats sur un même rang de priorité.

[Arrêté Préfectoral portant Schéma Directeur Régional des exploitation Agricoles en Nouvelle Aquitaine et son annexe : Coefficients d'équivalence pour les productions](#)

Formulaire et notices

- [*Formulaire de demande d'autorisation d'exploiter – cerfa 11534*](#)
- [*Notice d'information pour le remplissage du formulaire d'autorisation d'exploiter-cerfa 50723*](#)
- [*ANNEXE 1 – Description des biens objet de la demande*](#)
- [*ANNEXE 2 – Description des surfaces objet de la demande*](#)
- [*ANNEXE 3 – Description de l'exploitation détenue par le demandeur à titre individuel ou à laquelle il est associé \(avant reprise\)*](#)
- [*ANNEXE 4 – Critères d'appréciation fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles \(SDREA\) – les pièces justificatives seront à fournir seulement dans le cas de demandes concurrentes.*](#)

Vos contacts en DDTM 33 :

Mail : ddtm-controle-structures@girond.gouv.fr

DDTM 33 / SAFDR

Adresse : DDTM 33 / SAFDR
Contrôle des structures
BP 90 – rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex

Pour en savoir plus

Concernant l'encadrement de l'autorisation d'exploiter par le contrôle des structures, nous vous invitons à consulter les liens vers les articles du Code rural et de la pêche maritime suivants :

- *L331-1 et suivants relatif à l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles, à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole.*
- *R331-1 et suivants concernant la capacité professionnelle et les modalités d'application du contrôle des structures*